

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de reconduire, du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, le taux de 90 % utilisé pour déterminer la valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités admissibles à titre de paiement des droits. Compte tenu qu'il s'agit d'une reconduction de la règle de calcul actuellement en vigueur, ce projet de règlement n'entraîne pas d'impact financier pour les entreprises du secteur forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, responsable de la tarification et des évaluations forestières à la Direction des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, bureau 6.00, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: 418 627-8650, poste 4375; télécopieur: 418 646-9245; courriel: jean-pierre.adam@mrfn.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement
sur les redevances forestières***

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3°)

1. Le Règlement sur les redevances forestières est modifié à l'article 11 par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006» et de «31 mars 2006» par «31 mars 2007».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

45409

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 92-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.